

Projet de règlement grand-ducal

1. déterminant les métiers et professions sujets à être organisés par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ;
 2. fixant les grilles horaires des classes de 10^e des métiers et professions pour lesquels les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2010/2011 ;
 3. déterminant les conditions d'admission des élèves du régime préparatoire aux classes du régime professionnel et du cycle inférieur en modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.
-

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 22 juin 2010, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

1. Remarques liminaires

Le présent projet de règlement grand-ducal traite 3 sujets différents : les métiers et professions soumis à l'apprentissage, les grilles horaires et les conditions d'admission à l'apprentissage.

Dans le contexte du présent avis, la Chambre des Métiers se limite pour l'essentiel à des remarques concernant la liste des métiers et professions soumis à l'apprentissage.

2. Commentaire des articles

2.1. Article 1^{er}

L'article 1^{er} fait référence à la liste des métiers et professions soumis à l'apprentissage et qui est jointe en annexe au projet de règlement grand-ducal.

Cette liste appelle, de la part de la Chambre des Métiers, plusieurs remarques :

- le métier de couturier, pourtant un des métiers phares, fait défaut sur la liste ;
- dans le régime actuel, la dénomination de « mécatronicien d'autos et de motos » est impropre et doit être remplacée par la dénomination « mécanicien d'autos et de motos » ;
- il manque le métier de « retoucheur de vêtements » à organiser au niveau DAP sous la responsabilité de la Chambre des Métiers ;
- la Chambre des Métiers s'interroge qui sont les « Änderungsschneider/in » et « Mediengestalter/in für Digital und Print » et quelle est la chambre patronale responsable pour ces formations. Elle tient à préciser dans ce contexte que d'après la législation concernant le droit d'établissement, les métiers de la mode ainsi que les métiers de la communication et du multimédia relèvent de ses compétences.

2.2. Article 2

Les dispositions de l'article 2 et notamment les grilles horaires en annexe appellent les remarques suivantes :

- les grilles reprennent essentiellement ce qui est enseigné pendant la première année de formation, les 2^{ème} et 3^{ème} années faisant largement défaut ;
- les grilles concernant l'apprentissage adulte (10^{ème}) ainsi que celles des cours du soir font défaut ;
- pour certaines formations, la référence aux stages en entreprise fait défaut.

2.3. Articles 3 à 6

Pas de remarques particulières à formuler.

Compte tenu des remarques formulées notamment à propos de la liste des métiers et professions sujets à l'apprentissage, la Chambre des Métiers doit refuser son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 20 juillet 2010

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Paul ENSCH
Directeur

(s.) Roland KUHN
Président